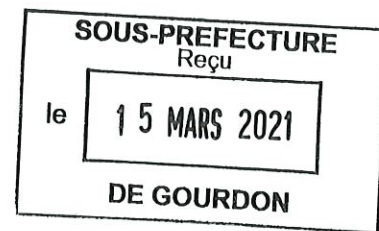




EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

N°SMECMVD_21_3_17



Membres en exercice : 17

Présents : 17

Votants : 17

L'an deux mil vingt et un et le cinq mars à seize heures, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne, dûment convoqué s'est réuni dans la salle des fêtes de la commune de Martel sous la Présidence de Monsieur Jean Luc LABORIE, Président du SMECMVD.

PRESENTS : Mmes et M. Jean DELVERT – Jean-Vincent FEIX – Jacques BOULONNE – Guy FLOIRAC – Jean-Luc LABORIE – Arnaud RICOU – Didier DELBREIL – Michel LEVET – Gabrielle COLLIGNON – Annie CAVIER – Olivier VITRAC – Michel BELIE (suppléant de Olivier VITRAC) - Guy MISPOULET – Serge ROCHA (suppléant de Gaeligie JOS)– Philippe CASTANET – Guy GIMEL – Christian DAURAT – Alain ALBIAT (suppléant de Thierry CHASSAING).

Excusés : néant

Secrétaire de séance : Madame Gabrielle COLLIGNON

Date de la convocation : 26 Février 2021

Objet : Délibération autorisant M. le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Syndical de faire application de cet article.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Facture SAUR concernant des travaux de renouvellement de branchements dans le cadre de l'aménagement du Bourg commune de Borrèze par le SIAEP du Blagour pour un montant de 18 450€ HT (op. 100)
- Facture BROUSSE concernant l'opération Route du Port pour un montant de 16 866€ HT auquel s'ajoute la maîtrise d'œuvre du BET DEJANTE par le SIAEP MVD pour un montant de 1 500€ HT (op. 100)
- Concernant réalisation d'une antenne eau potable à Saint-Denis au lieu-dit Laguilhac par le SIAEP de Martel Facture SAUR pour un montant de 4 004,20€ HT (op.500) et Facture BET DEJANTE Mémoire maîtrise d'œuvre pour un montant de 595 € H.T
- Facture SAUR concernant la réalisation d'un déplacement de canalisation sur la propriété Saurie à Peyrazet Haut par le SIAEP de Martel pour un montant de 5 442€ HT (op.500)
- Facture BET DEJANTE Mémoire maîtrise d'œuvre pour Opération Déplacement conduite eau potable par le SIAEP de Martel pour un montant de 800 € H.T

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité le Conseil Syndical :

- décide d'accepter les propositions de M. le Président dans les conditions exposées ci-dessus
- mandate et autorise Monsieur le Président pour effectuer toutes démarches et signer tous documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

MARTEL le 05 mars 2021



Le Président,
Jean-Luc LABORIE

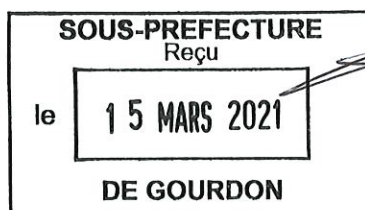
Syndicat Mixte des Eaux du Causse de
Martel et de la Vallée de la Dordogne

46600 MARTEL
Tél : 05 32 21 16 2
Comptable : comptable@smeasud.fr

Rendu exécutoire le :

Transmis en Sous-Préfecture le :

Publiée le :



« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président par courrier (46600 MARTEL). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).